

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2068

présenté par

M. Breton, M. Teissier et M. de la Verpillière

ARTICLE PREMIER

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 30.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès à l'AMP devant être conditionné par une évaluation médicale, il ne saurait être question de limiter l'étendue et la portée de celle-ci pour quelque motif que ce soit.